

**COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX**  
Département de Maine-et-Loire

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, **le dix-huit décembre, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

**Présents** : Mesdames et Messieurs JAUNAIT François, COLONNA Emmanuelle, LEROY Monique, HURTH Christian, LIEVRE Florence, ERTZSCHEID Jack, BUISSON Roseline, MONTFORT Yvonnick, PIERCHON Valérie, LENAY Cyril, MICHEL Angélique et AMIOT Romain.

**Absentes excusées** : Mesdames BLANCHARD Rachel et CLAIR-JADAULT Violaine.

**Pouvoirs** : De Madame à BLANCHARD Rachel à Monsieur JAUNAIT François ;  
De Madame CLAIR-JADAULT Violaine à Madame BUISSON Roseline.

**Secrétaire de séance** : Monsieur AMIOT Romain.

Convocation du 13 décembre 2018

**Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de conseillers présents : 12**

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 19 décembre 2018.

**Délibération 2018-12-01      Amortissement des subventions d'équipement versées**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que l'instruction budgétaire et comptable prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées à des établissements publics - l'amortissement débute l'année N+1.

Il précise que dans le cadre de la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine, la compétence voirie a été transférée et une convention de gestion a été signée.

En 2018, la commune a procédé au versement d'un fonds de concours de 48 955.54 €.

Il propose le tableau d'amortissement sur 15 ans suivant :

2019	3 263,70
2020	3 263,70
2021	3 263,70
2022	3 263,70
2023	3 263,70
2024	3 263,70
2025	3 263,70
2026	3 263,70
2027	3 263,70
2028	3 263,70
2029	3 263,70
2030	3 263,70
2031	3 263,70
2032	3 263,70
2033	3 263,74

Cette somme sera imputée chaque année en dépense de fonctionnement à l'article 6811-042 et en recettes d'investissement au compte 28041512-040.

Par ailleurs, un fonds de concours à hauteur de 3 296.79 € a été versé à Angers Loire Métropole pour la rénovation de l'éclairage public square des Prunelliers. Cette somme doit également faire l'objet d'un amortissement qui prendra effet à compter de 2019.

Monsieur le Maire propose le tableau d'amortissement sur 15 ans, suivant :

2019	219,79
2020	219,79
2021	219,79
2022	219,79
2023	219,79
2024	219,79
2025	219,79
2026	219,79
2027	219,79
2028	219,79
2029	219,79
2030	219,79
2031	219,79
2032	219,79
2033	219,73

Cette somme sera imputée chaque année en dépense de fonctionnement à l'article 6811-042 et en recettes d'investissement au compte 28041511-040.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Valide les propositions de Monsieur le Maire ;
- Le mandate et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a demandé à la SAFER de préempter sur la parcelle cadastrée section C n° 787, sise au lieu-dit Champ de Fougères à Saint Martin du Fouilloux (frais de dossier dû à la SAFER de 360.00 € T.T.C. pour cette procédure), aux motifs que :

- La commune est attachée à l'activité agricole et est souvent sollicitée par des porteurs de projets qui recherchent du foncier ;
- Dans un souci d'éviter le mitage, la commune a souhaité se porter acquéreur et la mettre à disposition par bail rural soit aux exploitants locaux, soit à de nouveaux porteurs de projets agricoles (maraîchage bio, apiculture,...).

Le 11 juillet 2018, le comité technique de la SAFER a validé l'acquisition de cette parcelle par préemption avec révision de prix. La signature de cette acquisition entre le propriétaire de la parcelle et la SAFER a été réalisée le 24 octobre 2018. Monsieur le Maire précise que l'appel à candidatures qui a suivi n'a pas fait ressortir de candidatures concurrentes à celle de la commune.

Il propose donc aujourd'hui de valider l'acquisition de cette parcelle auprès de la SAFER (étude de la rétrocession de ce bien à la commune lors de son comité technique du 16 janvier 2019). Monsieur le Maire précise que la surface de la parcelle est de 47 a 35 ca et que son prix de vente s'élève à 5 300.00 € (incluant prix principal, frais d'achat répercutés et rémunération de la SAFER) auquel s'ajouteront les frais de Notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Valide l'acquisition auprès de la SAFER, de la parcelle cadastrée section C n° 787 d'une contenance de 47 a 35 ca, sise au lieu-dit Le Champs des Fougères, pour le prix de 5 300 €, montant auquel s'ajouteront les frais de Notaire (non connus à ce jour) ;
- Précise que le Notaire retenu pour la rédaction des actes, pour la commune, est Maître BRECHETEAU ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail dérogatoire et ses renouvellements ont été signés avec la SAS Les Lilas ces trois dernières années.

La conclusion d'un bail dérogatoire étant limitée à cette durée et, le déménagement de la micro-crèche ne pouvant, pour le moment, se réaliser au vu du retard pris dans la réalisation de la ZAC de la Moinerie, il propose au Conseil Municipal de conclure un bail professionnel avec la SAS Les Lilas pour les locaux situés 5, cour des Fontaines à Saint Martin du Fouilloux – Parcelle cadastrée section C n° 2394.

Monsieur le Maire fait part des points principaux prévus dans le projet de bail :

- Il est prévu un loyer de location mensuelle de 70 euros par enfant accueilli avec un minimum de 210 euros et un maximum de 700 euros,
- Il n'est pas prévu de taxe sur la valeur ajoutée,
- La part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente à ce local sera à la charge du locataire ;
- Les frais d'acte seront de 700 € et seront pris en charge pour moitié par le preneur, et pour moitié par la collectivité.

Le projet de bail sera finalisé avec Maître BRECHETEAU, Notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail professionnel entre la commune et la SAS Les Lilas pour les locaux situés 5, cour des Fontaines ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

<b>Délibération 2018-12-04</b>	<b>Demande de sortie du CLIC Loire Layon Aubance au 30 juin 2019</b>
--------------------------------	--

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il a assisté le 30 novembre dernier à une réunion portant notamment sur le projet de fusion des trois CLIC d'Angers Loire Métropole (accord du Département sur ce dernier). Ainsi, il est envisagé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) avec un objet unique, le CLIC. Il précise que les discussions sur ce projet se poursuivront lors du prochain séminaire des Maires prévus le 18 janvier 2019 (notamment sur les financements possibles du CIAS).

Actuellement, Monsieur le Maire rappelle que notre commune, comme celles de Saint Jean de Linières – Savennières et Béhuard, dépendent du CLIC Loire Layon Aubance.

Afin de préparer la mise en place de ce CIAS, ainsi que l'intégration de notre commune dans ce dernier, il convient de demander la sortie de notre collectivité du CLIC Loire Layon Aubance, au 30 juin 2019.

Monsieur le Maire propose de prévoir au budget 2019 le montant de la contribution pour une année complète ; il sera demandé au CLIC Loire Layon Aubance de nous solliciter pour le versement du montant correspondant à un semestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Demande la sortie de la commune du CLIC Loire Layon Aubance au 30 juin 2019 ;
- Précise que la contribution due au CLIC Loire Layon Aubance en 2019 sera versée pour un semestre ;
- Charge Monsieur le Maire d'informer le Président du CLIC Loire Layon Aubance de cette décision ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Délibération 2018-12-05      Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions – des Sujétions – de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique d’Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique d’Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu l’arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l’arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps des adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l’arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l’article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique d’Etat,

Vu les avis du Comité Technique en date du 26/11/2018 et du 04/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur Le Maire informe l’Assemblée :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d’Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l’organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Ce régime se compose de deux parties :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle.

#### **A- LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois cités ci-dessous :

- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

#### **B- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS – DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **1- Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
<b>Fonctions d'encadrement</b> , de coordination, de pilotage ou de conception	<b>Technicité, expertise</b> , expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	<b>Sujétions particulières</b> ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>Responsabilité de coordination</li> <li>Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>Complexité</li> <li>Niveau de qualification requis</li> <li>Temps d'adaptation</li> <li>Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>Autonomie</li> <li>Initiative</li> <li>Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>Influence et motivation d'autrui</li> <li>Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance</li> <li>Risques d'accident</li> <li>Risques de maladie professionnelle</li> <li>Responsabilité matérielle</li> <li>Valeur du matériel utilisé</li> <li>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>Valeur des dommages</li> <li>Responsabilité financière</li> <li>Effort physique</li> <li>Tension mentale, nerveuse</li> <li>Confidentialité</li> <li>Relations internes</li> <li>Relations externes</li> <li>Facteurs de perturbation</li> </ul>

## **2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Au vu des critères mentionnés ci-dessus, des groupes de fonctions ont été définis pour chaque cadre d'emploi.

A chaque groupe, est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable de service - secrétariat de mairie,...	17 480,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Chef d'équipe - sujétions - qualifications,...	11 340,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de proximité - sujétions - qualifications,...	11 340,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de proximité - sujétions - qualifications,...	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800,00 €

### **3- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

### **4- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service / maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : L'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : L'IFSE sera suspendue.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence : L'IFSE sera maintenue.

### **5- Périodicité de versement de l'IFSE et modulation selon le temps de travail**

Elle sera versée mensuellement.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### **6- Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

### **C- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **1- Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est facultatif.

Seront notamment appréciés :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa valeur professionnelle
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

#### **2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du CIA n'excèdera pas :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable de service - secrétariat de mairie,...	2 380,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Chef d'équipe - sujétions - qualifications,...	1 260,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de proximité - sujétions - qualifications,...	1 260,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de proximité - sujétions - qualifications,...	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200,00 €

### **3- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service / maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : Le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : Le CIA sera suspendu.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence : Le CIA sera maintenu.

### **4- Périodicité de versement du CIA et modulation selon le temps de travail**

Il sera versé annuellement, en une fraction, au mois de décembre.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **5- Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

## **D- LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture ;
- La prime de fonctions et de résultats ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2000 – 815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale (le Maire) fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale (le Maire), au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

Il est précisé que les montants individuels attribués aux agents, antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, seront à minima maintenus, au titre de l'IFSE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De préciser que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- De préciser qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les autres délibérations en lien avec le régime indemnitaire (IAT – IEMP – IFTS – PFR – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections) seront abrogées, à l'exception de la délibération n° 2018-12-06 (institution du régime des IHTS et modalités de réalisation des heures complémentaires) qui s'appliquera et produira ses effets.
- De préciser que les crédits seront prévus au budget.

---

<b>Délibération 2018-12-06</b>	<b>Mise en place du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités de réalisation des heures complémentaires</b>
--------------------------------	---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu l'avis du comité technique en date du 26/11/2018,

Considérant que le personnel de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

#### **Article 1 : Objet**

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à ce qui est prévu par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel. La présente délibération définit également les modalités relatives aux heures complémentaires.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires / stagiaires et contractuels des catégories C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux
Technique	Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux
Animation	Adjoints d'animation territoriaux
Sanitaire et sociale	ATSEM

Il est précisé que tous les grades des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus sont concernés.

#### **Article 3 : Conditions d'attribution**

Les heures supplémentaires pourront être récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de Monsieur le Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est instituée dans la limite de 25 heures mensuelles par agent, pour les heures réellement effectuées à la demande du supérieur hiérarchique.

#### **Article 4 : Taux**

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

#### **Article 5 : Heures complémentaires**

Les agents titulaires / stagiaires et contractuels à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

#### **Article 6 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par Monsieur le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

### **Article 7 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

### **Article 8 :**

Il est précisé que les délibérations antérieures relatives aux IHTS seront abrogées une fois la présente délibération exécutoire.

---

<b>Délibération 2018-12-07      Convention entre la commune d'Angers et la commune de Saint Martin du Fouilloux, pour la mise à disposition de services relative au service commun de l'accueil de véhicules en fourrière</b>
---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Chaque Maire, au titre de son pouvoir de police, peut être amené sur son territoire, à procéder à la mise en fourrière de véhicules, et ce, dans les conditions prévues par la Loi.

La Ville d'Angers disposant des capacités techniques pour assurer la garde des véhicules, il est proposé d'établir une convention de plateforme de services pour la fourrière véhicules précisant notamment les modalités suivantes :

- La gestion du service est assurée par la Ville d'Angers dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service public, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers ;
- La Ville d'Angers assure également la garde et la restitution, la destruction ou la revente au service des Domaines des véhicules mis à la fourrière qui lui auront été confiés ;
- Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et éventuellement de destruction sont perçus directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés ;
- Un forfait relatif aux frais de gestion sera facturé à chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Approuve la convention entre la Ville d'Angers et la commune de Saint Martin du Fouilloux, pour la mise à disposition de services relative au service commun de l'accueil de véhicules en fourrière ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

<b>Délibération 2018-12-08      Convention intégrant l'action lire et faire lire dans un projet éducatif de territoire pour la commune de Saint Martin du Fouilloux – Année scolaire 2018-2019</b>
--

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Madame BUISSON présente la convention – elle précise que l'opération « Lire et faire Lire » est un programme périscolaire qui tend à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants de 4 à 12 ans par l'intervention de lecteurs dans le cadre des actions organisées au sein des structures éducatives municipales ou intercommunales (écoles – accueils de loisirs,...), sur le temps périscolaire et extrascolaire.

Pour Saint Martin du Fouilloux, il est programmé une ou deux interventions par semaine pour les enfants de maternelle – CP – CE1 et CE2 sur le temps de la pause méridienne et ce, pendant 28 semaines environ.

Madame BUISSON donne connaissance des obligations des parties et informe que la commune devra verser une somme de 130 € ou 260 € (sur la base du nombre d'interventions hebdomadaires pour la durée de l'année scolaire : 1 intervention = 130 € / 2 interventions = 260 €). Elle précise enfin que cette convention est reconduite tacitement chaque année.

Au vu de ces éléments, Madame BUISSON propose de :

- Valider les termes de cette convention telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- Préciser que les crédits seront inscrits au budget 2019 à l'article 65541 ;
- Mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance de ses décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° de la décision	Objet	Titulaires / Précisions	Montants / Autres
2018-32	Remplacement blocs de secours Salles Barbara et Marelle	EIRL GRANIER	402.15 € H.T.
2018-33	Eau – Alimentation du Lotissement Les Hauts de Saint Martin	ALM	4 685.75 € H.T.
2018-34	Honoraires maîtrise d'œuvre conception réfection couverture Salle Barbara	ICM Structure	7 550.00 € H.T.
2018-35	Deux tabourets à roulettes pour l'école	WESCO	214.02 € H.T.
2018-36	Remplacement ballon d'eau chaude sous l'évier – Salle Barbara	Société Chan Chauffage Service	531.72 € H.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41

---

Pour extrait certifié conforme, affiché le 19 décembre 2018.

*Le Maire,*  
**François JAUNAIT**

---